

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

PRESENTS : Mme FOURNILLON. M. GRANGE. Mme PIGEAUD. M. VIREMOUNEIX.. M. MARTIN. Mme LAVIROTTE. M. PAGET. Mme SAPIN. M. FARGIER. Mme JAMBON. Mme LEVY-NEUMAND. Mme LEULLIER. M. FAVELIER. Mme MORIN-MESSABEL. M. ROUFFET. M. PAUME. M. DELOSTE. Mme DE LA RONCIERE. M. CHARLET. Mme SCHREINEMACHER. Mme BERERD. Mme GLORIES.

ABSENTS EXCUSES :

Mme STERIN	procuration à M. VIREMOUNEIX
Mme VULLIEN	procuration à Mme FOURNILLON
M. DUPERRIER	procuration à Mme LEULLIER
M. LAMY	procuration à Mr PAGET
Mme LOSKA	procuration à M. GRANGE
M. BRIAL	procuration à Mr FARGIER
Mme BLANC	procuration à Mr PAUME

Le Conseil Municipal s'est réuni le Mardi 12 décembre 2017, à 20 heures 30, salle du Conseil Municipal à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

Mme Martine LEVY-NEUMAND est désignée secrétaire de séance.

I – APPROBATION des PROCES-VERBAUX des 19 octobre et 14 novembre 2017

Ils sont approuvés par tous les membres présents à cette séance.

II – INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur FARGIER informe le Conseil Municipal des résultats des contrôles radars effectués sur la commune. Lors du précédent conseil, il avait été évoqué le fait de demander à la Gendarmerie d'effectuer des contrôles routiers, notamment sur le dépassement des lignes blanches.

Quatre contrôles routiers ont été effectués, 2 en novembre et 2 en décembre dont 1 conjointement avec nos policiers municipaux.

Ils ont eu lieu entre 7h30 et 8h45, près du cimetière et en-dessous de l'école St Joseph.

Les résultats font apparaître : 28 dépassements sur ligne blanche, de bus et camion poubelles, très peu de Dardillois (5 ou 6), 6 usages de téléphone, 1 giratoire pris en contre-sens.

Monsieur DELOSTE précise qu'ils étaient bien cachés dans le massif des Mouilles.

Monsieur FARGIER dit qu'il y aura d'autres contrôles dans des endroits différents probablement des contrôles de vitesse car notre police municipale est équipée de jumelles.

Monsieur CHARLET est très heureux de ces résultats car il avait attiré l'attention à plusieurs reprises sur le sujet

Monsieur FARGIER indique que le montant d'un dépassement de ligne blanche est de 90 € et 3 points.

Madame le Maire remercie Monsieur FARGIER pour ces informations et indique que le rapport du SAGYRC est à la disposition de ceux qui souhaitent le consulter.

III – DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1°/ Applications de l'article L.2122-22

Rapporteur du dossier : Madame le Maire

Madame le Maire informe les membres du conseil Municipal qu'en vertu de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2017, n°55/2017, elle a pris les décisions suivantes :

1. Signature d'un marché intervenu entre la Commune et la SARL B. JOUASSIN HOME SAPHIR pour le remplacement des menuiseries de la façade Est de la mairie. Le montant de ce marché s'élève à 45 000 € TTC.

2. Signature de l'avenant n° 1 au marché intervenu entre la commune et l'entreprise Eiffage Energie pour la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune. Cet avenant a pour objet la prise en compte de travaux modificatifs. Le montant de cet avenant s'élève à 4 175,98 € TTC.

3. Signature de l'avenant n° 1 au marché intervenu entre la commune et l'entreprise Les Couleurs de l'Ain pour la restructuration de l'office de réchauffe de la MPE – lot n° 1 – démolition, plâtrerie peinture, menuiseries intérieures. Cet avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires. Le montant de cet avenant s'élève à 642 € TTC.

4. Signature de l'avenant n°6 au marché intervenu entre la commune et l'entreprise QUALIT'R concernant la réhabilitation du Groupe scolaire Grégoire Tranche 4 – bâtiments GIII et GIV – lot n° 1 – Démolition/désamiantage. Cet avenant a pour objet la non application de révision de prix suite au délai d'intervention inférieur à 3 mois.

5. Signature de l'avenant n° 2 au marché intervenu entre la commune et la société BIOMETAL pour réhabilitation du Groupe scolaire Grégoire – Tranche 4 – Bâtiment GIII et GIV – lot n° 6 – Charpente métallique – métallerie. Cet avenant a pour objet la prise en compte de travaux modificatifs. Le montant de cet avenant fait l'objet d'une moins-value de 35 988,00 € TTC.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner acte de ces décisions.

2°/ Décision modificative n° 3

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Monsieur GRANGE précise que la décision modificative est passée en général le dernier mois de l'année et qu'elle concerne uniquement les régies de travaux réalisés par nos équipes techniques. Au départ ce sont des dépenses de fonctionnement qui concernent du personnel et du petit matériel. Nous avons la possibilité de passer ses dépenses en investissement, ce qui nous permet de récupérer la TVA de 20 % sur un montant de 57 000 €.

Arrivée de Madame JAMBON à 20 h 45.

Monsieur GRANGE commente les tableaux de dépenses et recettes de fonctionnement en confirmant que ce n'est qu'un jeu d'écritures.

Suite au budget primitif 2017 approuvé le 16 février 2017, Madame le Maire propose la décision modificative n° 3 ci-dessous :

Dépenses de Fonctionnement				Recettes de Fonctionnement			
Fonct	Nature	Libellé	Montant	Fonct	Nature	Libellé	Montant
				020	722	Production immobilisée/ immob. corporelles	57 000,00
CHAPITRE 023 : Virement à la section d'investissement			57 000,00	TOTAL CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section			57 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			57 000,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			57 000,00
Dépenses d'Investissement				Recettes d'Investissement			
Fonct	Nature	Libellé	Montant	Fonct	Nature	Libellé	Montant
020	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	18 450,00				
33	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	2 900,00				
213	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	30 920,00				
324	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	1 000,00				
411	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	1 600,00				
421	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	1 330,00				
64	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	800,00				
TOTAL CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre de transferts entre sections			57 000,00	CHAPITRE 021 : Virement de la section de fonctionnement			57 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			57 000,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			57 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 6 abstentions (M. DELOSTE, Mme de la RONCIERE, M. CHARLET, Mme SCHREINEMACHER, Mme BERERD, Mme GLORIES), décide :

D'approuver la décision modificative n° 3 telle que présentée ci-dessus.

3°/ Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Monsieur GRANGE précise que c'est une délibération qui n'était pas présentée les dernières années car le budget était voté courant février. Cette année, les vacances scolaires étant début février, le budget sera voté le 06 mars 2018.

En attendant le vote du budget, l'autorisation du Conseil Municipal est requise pour avancer certaines enveloppes d'investissement.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement qui seront inscrites au budget primitif dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette). Le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du budget primitif 2018 sont les suivants :

Nature	Libellé	Montant
2031	Frais d'étude	16 400 €
2051	Concessions et droits similaires	15 600 €
Total chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		32 000 €
2111	Terrains nus	761 250 €
2112	Terrains de voirie	37 970 €
2128	Autres agencements et aménagts de terrains	5 000 €
2135	Install gles, agenc, aménagts des constructions	5 000 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000 €
2184	Mobilier	6 690 €
2188	Autres immobilisations corporelles	196 670 €
Total chapitre 21 : Immobilisations corporelles		1 017 580 €
TOTAL		1 049 580 €

Monsieur VIREMOUNEIX dit que la somme de 761 250 € correspond à l'intention d'acquisition du terrain situé à l'intersection du chemin Neuf et de l'avenue de Verdun sur lequel nous envisageons de réaliser le parking ouest de l'Esplanade.

Nous sommes en discussion avec le propriétaire à qui nous avons proposé l'achat de la totalité du terrain. Ce serait une réserve foncière importante pour la commune qui permettra de prévoir la suite du projet de l'Esplanade. Le terrain est en zone AU donc potentiellement constructible.

Monsieur FARGIER dit que cela pourrait être utilisé comme base de vie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2018, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 6 abstentions (M. DELOSTE, Mme de la RONCIERE, M. CHARLET, Mme SCHREINEMACHER, Mme BERERD, Mme GLORIES), décide :

1°/ d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2018, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2017.

4°/ Avis de Dardilly sur l'arrêt de projet relatif à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Madame le Maire dit que la concertation s'est achevée le 30 septembre 2016 après plus de 4 ans. Actuellement, seules les personnes publiques associées peuvent être amenées à émettre un avis. Les habitants pourront s'exprimer à nouveau lors de l'enquête publique qui va suivre cet avis. Surtout ce qui est important c'est que le projet de PLU-H ne vient absolument pas remettre en cause les droits à bâtir existants.

Monsieur VIREMOUNEIX dit qu'il sera assisté de Monsieur RIVOLLIER, responsable du Service Urbanisme, pour commenter le diaporama projeté et qu'il terminera par la lecture des délibérations. Pour le moment, ils sont sur l'arrêt du projet de la Métropole qui a eu lieu le 11 septembre 2017. Ce projet ne bouleverse pas l'urbanisme dardillois cependant ils ont quelles modifications et propositions à demander à La Métropole.

Monsieur VIREMOUNEIX passe la parole à Monsieur RIVOLLIER qui donne quelques éléments d'information du cadrage général sur le PLU avant de commenter le diaporama.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les faits suivants.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil juridique qui régit le droit des sols sur le territoire métropolitain à partir des grands objectifs définis, notamment, en matière de développement économique, d'habitat et d'environnement.

La Métropole de Lyon est l'autorité compétente en la matière. Elle élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, ce document de planification urbaine.

Par délibération n°2012-2934 du 16 avril 2012, le Conseil de la communauté urbaine de Lyon a prescrit la révision du PLU sur le territoire de la communauté urbaine, et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n°2015-0359 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'extension de la révision du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-H) sur le territoire de la commune de Quincieux, a réaffirmé les objectifs poursuivis y compris sur la commune de Quincieux, et rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole de Lyon, y compris la commune de Quincieux.

Par délibération n°2015-0360 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H.

Par délibération n°2015-0361 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en prenant en compte le territoire de la commune de Quincieux, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme et de l'article L.2511-15 du Code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la Ville de Lyon.

C'est ainsi que, par délibération n°61-DL2015 du 17 décembre 2015 (1^{er} débat, délibération n°63-DL2031 du 24/10/2013), le Conseil de la commune de Dardilly a débattu sur les orientations générales du PADD en prenant en compte le territoire de la commune de Quincieux.

Les orientations du PADD sont organisées autour de quatre grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- Le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une Métropole responsable,
- Le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- Le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- Le défi environnemental et du cadre de vie : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

Le PADD se décline à trois échelles :

- A l'échelle de l'agglomération, le PADD définit le cadre stratégique pour donner une réponse cohérente aux enjeux métropolitains,
- A l'échelle des neufs bassins de vie, échelle locale du fonctionnement territorial de la Métropole de Lyon, le PADD optimise l'organisation urbaine et met en œuvre les solidarités territoriales,
- A l'échelle de chaque commune, et chaque arrondissement de la ville de Lyon, le PADD précise, dans la continuité des orientations d'agglomération et du bassin de vie, les choix d'organisation urbaine et du cadre de vie quotidien.

La concertation s'est déroulée du 31 mai 2012 jusqu'au 30 septembre 2016.

Plus particulièrement, sur le territoire de la commune de Dardilly, la concertation a notamment permis :

- La tenue d'une réunion publique d'échanges et de concertation le 15 avril 2013 et ayant réuni plus de 150 participants,
- D'affirmer que la commune de Dardilly s'inscrit dans cette démarche de concertation au travers du dialogue instauré avec ses habitants, les associations et les comités de proximité.

Par délibérations n°2017-2008 et 2017-2009 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du PLU-H.

Le PLU-H tenant lieu désormais de Programme Local de l'Habitat, le dossier reprend les objectifs prévus par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est constitué :

- Du rapport de présentation intégrant notamment le diagnostic du territoire, la synthèse de ses atouts/contraintes/enjeux, l'évaluation environnementale
- Du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Du programme d'orientations et d'actions (POA) pour l'habitat,
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Du règlement (pièces écrites et documents graphiques),
- Des annexes.

A l'échelle du bassin de vie Ouest-Nord dont fait partie Dardilly, la commune est particulièrement concernée par :

- Pour le défi métropolitain : l'amélioration du réseau de transport en commun et la desserte ferroviaire du territoire local, la requalification de l'autoroute A6, la valorisation du secteur de la Porte de Lyon comme porte d'entrée qualitative de l'agglomération, l'intégration de ses espaces naturels et agricoles dans la trame « verte et bleue » de l'agglomération.

- Pour le défi économique : la poursuite du développement du pôle économique Ouest (parc d'activités TECHLID), l'affirmation du pôle hôtelier, la confirmation de la vocation tertiaire du bassin de vie, le maintien et la valorisation d'une agriculture périurbaine de proximité, le confortement de l'offre de commerces et de services de proximité dans un bassin de vie qui accueille déjà deux pôles commerciaux importants.

- Pour le défi de la solidarité : favoriser la mixité sociale par des opérations d'aménagement comme le quartier de l'Esplanade, le maintien d'une production de logements neufs permettant l'accueil de nouvelles populations, ou bien encore favoriser le développement des constructions dans les secteurs déjà urbanisés et bien desservis par les transports, commerces et équipements afin de préserver les espaces naturels et agricoles, de limiter les déplacements et d'assurer une plus grande qualité de vie pour tous.

- Pour le défi environnemental et du cadre de vie : développer un réseau de transports en commun et de mobilités douces performant (renforcement de la desserte ferroviaire, réouverture de haltes ferroviaires), mettre en réseau les vallons renforçant la trame verte de l'agglomération, mettre en valeur des éléments patrimoniaux.

La commune de Dardilly constate que le projet de PLU-H arrêté par le Conseil de la Métropole de Lyon apparaît comme compatible et globalement conforme à ses attentes. Elle formule, toutefois, les observations suivantes :

• **Le PLU-H doit tenir compte des spécificités locales pour garantir un développement harmonieux du territoire communal :**

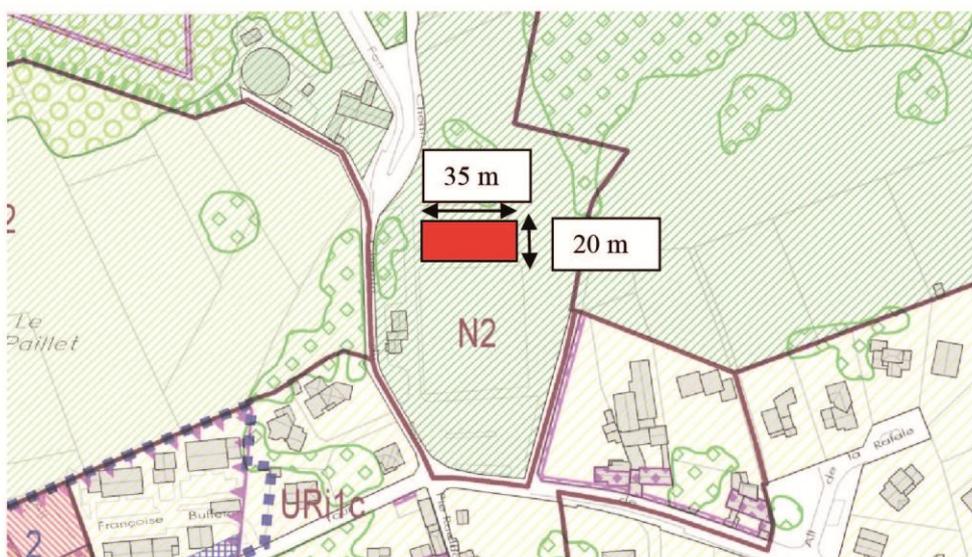
- Secteur Cuers, angle chemins Jean-Marie Vianney et Cuers : en ce qui concerne la dernière dent creuse (parcelle BC 80) de ce secteur, permettre la réalisation d'un projet garantissant la mixité fonctionnelle avec une part de construction destinée à l'habitation et à l'activité économique. Cette modification tiendrait compte du développement de l'habitat sur ce secteur, sans nuire au développement de l'activité économique, et tout en respectant les orientations prises pour le développement du secteur du Tronchon à Ecully ;

- Secteur de la zone AU2 du chemin de Neuf : extension de la limite Nord de la zone AU2 dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle BO 205 afin de garantir les réserves foncières pour la réalisation d'une opération d'aménagement

urbain ou l'implantation d'une construction ou une installation nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics ;

- Secteur Maison Carrée : étendre le zonage AU3 aux parcelles AC 110 et 111, AD 153, 156, 158 et 159 afin de garantir à moyen terme la possibilité d'aménagement d'une zone artisanale et l'implantation d'un parking-relais dimensionné pour 350 véhicules, dans l'hypothèse de la réouverture de la gare de Limonest ;

- Le secteur du boulodrome du Paillet est classé en zone N2 et accueille divers équipements collectifs dont le boulodrome municipal. Afin de permettre, l'aménagement d'un équipement sportif communal supplémentaire, type city-stade, il est demandé l'ajout du secteur de taille et de capacité (STECAL) tel que figurant au plan ci-après ;



- Secteur Bois de Cros, Chênerond Nord et La Beffe :

Les secteurs du Bois de Cros, du Chênerond Nord et de la Beffe sont classés au PLU en vigueur en zone UV. Les zones UV sont des zones résidentielles à très faible densité, regroupant des quartiers localisés aux confins des zones urbaines et naturelles.

En raison de leur localisation à l'intérieur de la trame verte de l'agglomération définie par le SCOT, il est projeté le classement des secteurs précités en zone N2.

La commune de Dardilly demande leur classement en zone URi2d autorisant un développement modéré à l'instar des quartiers de Montcourant, du Moulin et du Chênerond Sud. Ces secteurs déjà urbanisés sont situés à proximité d'un réseau de transports en commun et sont desservis par les réseaux d'eau potable, d'électricité, de défense incendie et de télécommunication. Il est à noter qu'un dispositif d'assainissement semi-collectif et naturel (roselière) existe sur le secteur de la Beffe. Pour ces raisons, la commune de Dardilly souhaite permettre un développement mesuré de ces quartiers. Ce développement n'entraînera pas la consommation d'espaces naturels et agricoles.

- Site du tennis des 4 Saisons : pour permettre l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif, à savoir la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la commune sollicite la modification du secteur de taille et de capacités limitées (zonage N2s2).

En effet, consciente du vieillissement de la population française, la commune de Dardilly veut permettre l'accueil sur son territoire des personnes âgées en situation de

perte d'autonomie physique et qui ne peuvent plus être maintenues à domicile. La structure médico-sociale revêtant un intérêt général permettrait, au-delà d'insérer des offres de vie pour les séniors dépendants, l'aménagement éventuel d'une unité spécialisée pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Ainsi, la commune sollicite la modification dudit STECAL pour permettre la réalisation d'un EHPAD d'une surface de plancher d'environ 5 000 m². Le STECAL définira les contraintes d'intégration de l'équipement (hauteur, emprise, aspect extérieur, volet paysager etc) dans le cadre environnant. La partie du tènement non concernée par l'équipement pourrait alors retrouver un usage naturel ou agricole.

- Secteur La Thuillière : sur la commune de Charbonnières-les-Bains, le secteur de La Thuillière est classé en zone N2. Sur la commune de Dardilly, le classement retenu est le zonage N1. Il est demandé la mise en cohérence des deux classements vers un zonage N2.

- Sur le secteur Les Pins : intégrer le bâti existant en zone N2 ou A2 afin de permettre une gestion de ce bâti (possibilité d'extension, construction d'annexes).

• **Le PLU-H doit permettre une mobilité correspondant aux besoins des habitants du bassin de vie.**

Dardilly est une commune d'une superficie de plus de 1 400 ha, très éclatée avec deux polarités majeures. Malgré un développement des circulations douces et de l'offre de transport en commun, ses habitants doivent recourir à l'usage de la voiture. Afin d'offrir des conditions performantes de déplacement, il est souhaité :

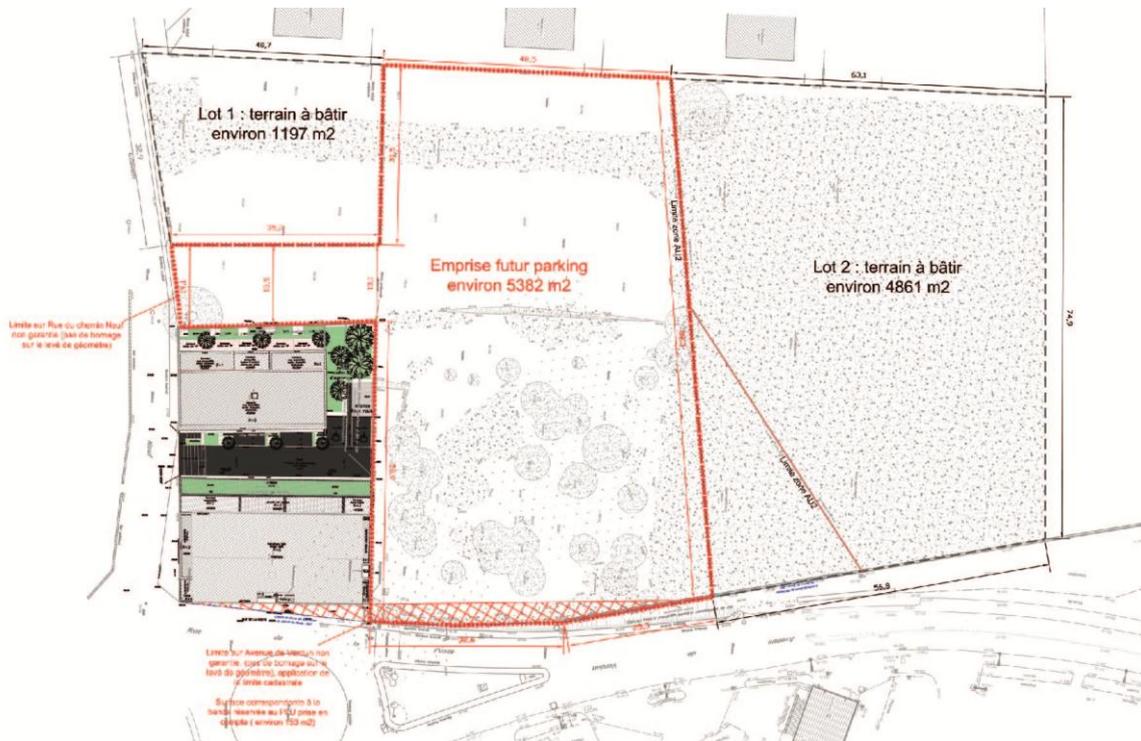
- L'augmentation des exigences de normes de stationnement pour le logement locatif aidé dans l'ensemble des zones en raison du taux de motorisation des ménages identifiés pour le bassin de vie (1,48 véhicule/ménage) ;

- L'augmentation des normes de stationnement exigibles pour les constructions à destination de bureaux, d'industrie, de commerce de gros et d'artisanat. A titre indicatif, il est rappelé que sur le pôle économique Ouest les besoins identifiés pour les constructions à destination de bureaux sont 1 place/30 m² de surface utile et de 1 place/100 m² de surface utile pour les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt ;

- Le remplacement du zonage stationnement Da par E autour des haltes ferroviaires du Jubin et des Mouilles. La ligne ferroviaire Lozanne-Saint Paul figure au SCOT comme une ligne forte de transport en commun. Toutefois en raison de la faible desserte ferroviaire, il est demandé la modification du zonage afin de garantir pour les futures opérations autour de ces haltes une offre en stationnement correspondant aux besoins réels ;

- L'instauration d'une norme pour le stationnement visiteur dans les zones Db afin de correspondre aux besoins des usagers des communes périphériques de l'agglomération. Cette demande ne devra pas s'appliquer au quartier de l'Esplanade en raison d'une offre de stationnement résidentielle suffisante développée dans le cadre de l'opération et de l'offre de stationnement déjà existante à proximité ;

- La modification de l'emplacement réservé n°11 (parcelles BO 45, 46 et 48) conformément au plan ci-dessous afin de permettre l'aménagement d'un parking public communal ;



- Sur le secteur Nord du Barriot, l'ajout d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking public communal sur la parcelle AH 33 sise rue du Paillet ;
- Sur le secteur Sud du Barriot, l'ajout d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking public communal sur la parcelle BT 50 sise rue du Barriot. L'emprise de l'emplacement réservé sera sur la totalité de ladite parcelle sur une profondeur de 6 m à compter de sa limite Est ;



- **Le PLU-H doit répondre aux besoins en logements et en équipements de tous ses habitants.**

Pour ce faire, la commune de Dardilly souhaite :

- Au niveau du cahier communal, l'affirmation de sa volonté de développer une réelle mixité sociale à l'échelle du territoire communal ;
- Qu'il soit également défini, au niveau du cahier communal, une capacité résidentielle de l'ordre de 800 à 900 logements (contre 900 à 1 050 logements estimés par la Métropole de Lyon) pour la période 2010/2030 (le temps du SCOT). Cette capacité tient compte des opérations immobilières en cours et des projections de développement de la commune (rythme prévisionnel de construction de 40 à 45 logements par an en moyenne) ;
- Favoriser le développement mesuré du secteur des Cuers en permettant à la fois l'accueil de construction à usage d'habitation et d'activités économiques ;
- Encourager le parcours résidentiel et diversifier l'offre de logements en imposant une part minimale de logements en accession sociale dans le cadre des opérations immobilières d'ensemble, à savoir une part minimale de 10 % de logements en accession sociale pour toute opération de plus de 800 m² de surface de plancher dans les zones UCe4 du Bourg et du Barriot.

De plus, la Métropole de Lyon et la commune de Dardilly ont entrepris l'opération d'aménagement urbain du quartier de l'Esplanade.

Sur une superficie d'un peu plus de 2 hectares, cette opération apportera à la commune :

- Des espaces de vie et de convivialité dont une place publique de plus de 2 000 m², un square autour du cèdre du Liban et la piétonisation du chemin des écoliers,
- Une trame viaire restructurée pour une circulation apaisée,
- Des cheminements piétons adaptés à tous,
- Environ 10 000 m² de surface de plancher destinés à l'habitation (dont 30% de logements locatifs aidés, 20% d'accession sociale à la propriété, 50% d'accession libre),
- Environ 2 200 m² de rez-de-chaussée commerciaux apportant une offre complémentaire de commerces et de services de proximité.

Afin d'optimiser la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, la commune formule les observations suivantes :

- Zonages stationnement : remplacer le zonage E par la zone Db afin d'être en cohérence avec le zonage du Bourg,
- Positionner des emplacements réservés au profit de la Métropole de Lyon et de la commune de Dardilly correspondant à l'aménagement des voiries et espaces publics conformément au plan de composition de l'opération,
- Modifier l'emprise de l'emplacement réservé de voirie n°41 (parcelles BO 45, 46) conformément au plan ci-dessous afin de garantir le redressement de l'avenue de Verdun,



- Positionner un polygone d'implantation correspondant à l'emprise bâtie du futur plot C ;
- Supprimer l'Espace Végétalisé à Valoriser au droit du plot F en raison de la faible qualité du boisement existant (boisement sénescant) ;
- Prendre en compte les observations suivantes relatives à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 du quartier de l'Esplanade :

Désignation	Modifications demandées
Schéma des principes d'aménagement	Réduire l'emprise des figurés « lisière de transition paysagère » au droit des plots E et F
Schéma des principes d'aménagement	Réduire le linéaire « front urbain à constituer » pour les plots A et B au droit du chemin de la Nouvelle Liasse afin de garantir une percée visuelle sur le cœur d'îlot à traiter en espaces verts
Principes d'aménagement	Paragraphe sur la morphologie urbaine, alinéa 3, remplacer l'expression « renforcer la place publique au Nord par l'architecture en U des plots A et B » par « renforcer la place publique au Nord par une architecture des plots A et B s'appuyant sur les différentes voies »
Principes d'aménagement	Paragraphe sur la morphologie urbaine, alinéa 8, « aspect extérieur », ajouter au début la mention suivante : « <u>tout en conservant une harmonie d'ensemble</u> , par leur situation... »
Référence/illustration	Sur la coupe au droit du plot C, remplacer la légende « espaces verts privatifs » par « espaces verts »

- **Le PLU-H doit assurer la mise en valeur des éléments locaux patrimoniaux et paysagers.**

Il devra à cet effet :

- Classer au titre des éléments bâtis patrimoniaux le mur en pierres locales situées en limite Est du terrain sis 18 ch. Pierre Blanche (parcelle AH 31).



Mur en pierres – 18 ch. Pierre Blanche

- Classer au titre des éléments bâtis patrimoniaux le bien immobilier sis 12 avenue de Verdun (parcelle AP 129). Cette ancienne maison bourgeoise en pierres, de plan carré, est caractéristique de l'architecture vernaculaire de la commune. Il convient de préserver ce patrimoine local.



Maison – 12 av. Verdun

- Classer en périmètre d'intérêt patrimonial (PIP), suivant le plan ci-après, le bâti ancien du hameau de la Beffe afin de garantir sa préservation.



- Garantir la préservation et la mise en valeur des boisements ou arbres remarquables suivants :

Localisation	Parcelles	Observations
33 chemin de Charrière	AI 55	Boisement dominant au-dessus de la rue méritant une préservation
33 chemin de Trainee-Cul	BX 134	Présences d'arbres remarquables à préserver
18 route d'Ecully	BA 34	Boisement (marronniers) dominant au-dessus de la rue méritant une préservation
11 chemin de Pierre Blanche	AH 169/171/174 212/70	Classer les boisements en Espace Boisé Classé (EBC). Boisement perceptible depuis la rue (salle d'ombrage et arbres remarquables). Ce rapport au végétal constitue l'une des caractéristiques de cet ensemble.

Enfin, pour une meilleure compréhension du document, la commune de Dardilly demande :

- L'indication des superficies couvertes par les emplacements réservés dans le tableau afférent indiqué au titre des servitudes d'urbanisme particulières,
- L'harmonisation des périmètres d'intérêts patrimoniaux avec les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi qu'avec les périmètres de protection des monuments historiques inscrits (Maison natale du Curé d'Ars et Manoir de Parsonge).
- L'harmonisation des orientations d'aménagement et de programmation n°2 « Les hameaux » (hameau du Clair) et n°4 « Le Cogny » avec la cartographie des axes d'écoulement des eaux de ruissellement (document cartographique 3.9, « risques naturels et technologiques »).
- L'ajout de photographies dans le document n°3.12.3 du règlement pour identifier les éléments bâtis patrimoniaux à préserver.
- La matérialisation dans l'annexe 3.15.1 « périmètres reportés » du tracé de la ligne électrique haute tension souterraine gérée par Réseau Transport d'Electricité (RTE) reliant les postes sources du Charpenay et du Paisy.

Avant de délibérer, Madame le Maire propose l'amendement suivant : la commune de Dardilly préconise dans le cadre de la requalification de l'A6 qu'un traitement qualitatif et acoustique soit réalisé le long du tracé de l'A6 sur le territoire de la commune afin de protéger les habitants des nuisances dues aux bruits routiers et à la pollution.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de révision du PLU-H arrêté par le Conseil de la Métropole de Lyon,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon, de solliciter la prise en compte des observations exposées ci-dessus, de l'amendement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

1°/ D'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle section AO n° 81 d'une superficie de 335 m² détachés de la parcelle section AO n° 74, au lieu-dit Le Jubin, sise allée des Terrasses, en vue de la réalisation de travaux de sécurisation de la sortie de l'allée des Terrasses et du chemin du Ménéstrel sur le chemin de Gargantua.

2°/ D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes démarches et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

6°/ Convention d'attribution de subvention à ALLIADE HABITAT : 29 logements locatifs conventionnés, opération Villa Natur'r, Chemin des 3 Noyers

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Dans le cadre de la politique de la commune de Dardilly en faveur de l'habitat, des participations financières sont accordées aux organismes HLM et associations habilitées, permettant ainsi le développement de nouvelles opérations de logements locatifs conventionnés. Ces aides, prévues dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre de l'opération.

La commune de Dardilly présente un déficit de logements sociaux (taux de 18,07 %) qu'il convient progressivement de résorber pour se conformer aux objectifs de la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social.

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention accordée par la commune de Dardilly à l'opération de logements conventionnés suivante acquise par la société ALLIADE HABITAT :

- Acquisition VEFA de 29 logements locatifs sociaux, financés en PLAI (10 logements), PLUS (16 logements), PLS (3 logements) sis chemin des 3 Noyers à Dardilly – 69570, parcelle AZ n°52.

Selon les accords établis dans le cadre du PLH, cette opération est susceptible d'obtenir une subvention communale de 74 226,25 € au titre du financement du logement conventionné par les communes de la Métropole de Lyon.

La participation de la commune de Dardilly s'inscrit dans le cadre de la réglementation nationale des financements aidés par l'Etat dont bénéficient les logements conventionnés (PLUS et PLA d'Intégration), ainsi que dans le cadre des accords de financement inclus dans le PLH.

Vu la délibération n°91/2008 du 17/10/2008 approuvant le Programme Local de l'Habitat en partenariat avec la communauté urbaine de Lyon et ses objectifs sur le territoire de la commune,

Vu la convention d'attribution de subvention annexée à la présente,

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la convention d'attribution de subvention pour les 29 logements locatifs conventionnés sis chemin des 3 Noyers à Dardilly – 69570, parcelle AZ n°52 portés par la société ALLIADE HABITAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

D E C I D E

1°/d'approuver la convention d'attribution de subvention d'un montant de 74 226,25 € pour les 29 logements locatifs conventionnés sis chemin des 3 Noyers à Dardilly – 69570, parcelle AZ n°52 portés par la société ALLIADE HABITAT.

2°/ d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

7°/ Legs de Madame Alice GOUTTE TOQUET veuve BOUILLOUX – Acceptation par la commune

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes d'un testament olographe en date du 18 juillet 2007, Madame Alice GOUTTE TOQUET veuve BOUILLOUX a institué la commune de Dardilly légataire particulier des biens immobiliers dont elle était propriétaire.

Mme BOUILLOUX est décédée à BELIGNEUX (Ain) le 13 juin 2017 et suivant ses dernières volontés, elle a légué à la commune de Dardilly un bien immobilier situé à ÉCULLY.

Madame le Maire précise que Madame BOUILLOUX est décédée sans laisser d'héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, (son époux étant décédé), et qu'à ce titre, elle pouvait disposer de ses biens librement.

Madame BOUILLOUX lègue donc à la commune de Dardilly un appartement T3 situé 10 rue du Prieuré – Immeuble l'Orangerie – à ÉCULLY ainsi qu'une cave et un garage.

En contrepartie, elle souhaite que la commune de Dardilly s'engage à renouveler sa concession funéraire au cimetière, arrivant à échéance le 05 juin 2020 et aux échéances ultérieures et entretienne le monument funéraire qui se compose d'un caveau recouvert d'une dalle en granit.

Monsieur GRANGE précise que les communes ne règlent pas de frais de succession. Monsieur CHARLET demande ce qu'on va faire de l'appartement. Monsieur GRANGE répond qu'il sera probablement vendu.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter le legs de Madame BOUILLOUX Alice.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

1°/ d'accepter le legs de Madame Alice GOUTTE TOQUET veuve BOUILLOUX.

2°/ d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution des dernières volontés de la défunte, ainsi que tout acte nécessaire au règlement de sa succession.

8°/ Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur du dossier : Madame GRANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et du complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel pour les agents titulaires et stagiaires et contractuels indiciaries et annuel pour les contractuels horaires.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, au bout de 2 ans et maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement).
- En cas d'augmentation de la charge de travail et du champ des compétences.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (dans la collectivité, hors de la collectivité, dans le privé...),
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Formation suivie (pris en compte du nombre de formations suivies sur le domaine d'intervention...)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	36 210 €
Groupe 2	<i>Direction générale adjointe, responsable de plusieurs services, responsable de pôle, poste cabinet du Maire</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i>	20 400 €

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire maximum
Groupe 1	<i>Directeur de structure, responsable du service social et socio-éducatif</i>	19 480 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i>	15 300 €

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des rédacteurs, des éducateurs des APS, des Animateurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum
Groupe 1	<i>Responsable de service ou de structure</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Poste avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité</i>	14 650 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire maximum
Groupe 1	<i>Responsable de service ou de structure</i>	11 970 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission</i>	10 560 €

CATEGORIE C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des agents sociaux, des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints du patrimoine, des opérateurs des APS, des adjoints d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels Réglementaire maximum
Groupe 1	<i>Assistant de direction, expert, encadrement de proximité, Atsem ayant des responsabilités particulières ou complexes,</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles</i>	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le montant de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire maximum (variation de 0 à 100%)
Groupe 1	Direction générale	6 390 €
Groupe 2	Direction générale adjointe, responsable de plusieurs services, responsable de pôle, poste cabinet du Maire	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 600 €

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire maximum (variation de 0 à 100%)
Groupe 1	Directeur de structure, responsable du service social et socio-éducatif	3 440 €
Groupe 2	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	2 700 €

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des rédacteurs, des éducateurs des APS, des Animateurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire maximum (variation de 0 à 100%)
Groupe 1	<i>Responsable de service ou de structure</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Poste avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité</i>	1 995 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire maximum (variation de 0 à 100%)
Groupe 1	<i>Responsable de service ou de structure</i>	1 630 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission</i>	1 440 €

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des agents sociaux, des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints du patrimoine, des opérateurs des APS, des adjoints d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire maximum
Groupe 1	<i>Assistant expert, encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexe</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles</i>	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mise en place au sein de la commune par la délibération n°79/2003 en date du 12/12/2003, est abrogée.
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n°80/2006 du 14/12/2006 (IFTS), par la délibération n° 67/2007 du 27/09/2007 (IAT), par la délibération n° 74/2012 du 30/10/2012 (IEMP), n° 36/99 du 23 avril 1999 (Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes) à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

D E C I D E

1°/ de mettre en place le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les barèmes définis dans la présente délibération.

2°/ Que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

9°/ Modification du tableau des emplois communaux

Rapporteur du dossier : Madame le Maire

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'une nouvelle organisation du service administration générale mais aussi du pôle ressource nécessite le redimensionnement d'un poste. Une mutation permet une mutualisation de certaines missions.

Afin de procéder à cette réorganisation, Madame le Maire propose la transformation d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet, créé par délibération n° 20/2009 du 13 mars 2009, en un poste d'adjoint administratif à temps complet, et ce à compter du 1er janvier 2018.

Vu l'avis du comité technique paritaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

D E C I D E

1°/ De modifier comme suit le tableau des effectifs et ce à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- 1 rédacteur principal de 1ère classe à temps complet

+ 1 adjoint administratif à temps complet

2°/ La rémunération afférente à cet emploi correspondra à l'échelon détenu par cet agent – catégorie C – échelle C1

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2017, compte 64.

10°/ Participation financière au risque « Santé » de la collectivité

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Par la délibération n°38/2013 du 20 juin 2013, la commune de Dardilly a décidé d'adhérer à la convention de participation du CDG 69 et de fixer les modalités de participation financière au risque « santé ».

Dans le cadre des mesures sociales prévues au bénéfice des personnels municipaux et dans le cadre du dialogue social engagé avec les représentants des personnels, il est proposé de réviser les montants de la participation financière au risque santé de la collectivité et les conditions d'ancienneté encadrant l'adhésion des agents contractuels.

Monsieur CHARLET souhaite connaître le pourcentage d'évolution de la participation.

Monsieur GRANGE précise qu'il lui sera communiqué par écrit dans les prochains jours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

D E C I D E

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
 Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,
 Vu la convention de participation du 29 mars 2013 conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part la MNT, pour le risque « santé »,
 Vu la délibération n°38/2013 du 20 juin 2013, la commune de Dardilly a décidé d'adhérer à la convention de participation du CDG 69 et de fixer les modalités de participation financière au risque « santé ».

Considérant la volonté de la commune de Dardilly de réviser les montants de la participation financière au risque « santé » mais aussi les conditions d'ancienneté.

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, de fixer le montant de la participation financière comme suit par agent et par mois pour le risque « santé ».

Composition Familiale	Participation		
	Sécurité	Confort	Optimale
Isolé (1 personne)	16,00 €	31,50 €	37,00 €
Couple (2 adultes sans enfant)	31,50 €	63,00 €	73,00 €
1 adulte et 1 ou 2 enfants	31,50 €	63,00 €	73,00 €
Famille ou 1 adulte avec + de 2 enfants	47,00 €	89,00 €	99,50 €

Cette participation suivra les hausses et les diminutions de cotisations annuelles appliquées par la MNT et en accord avec la convention de participation du CDG 69.

Article 2 : De verser la participation financière fixée à l'article 1 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires contractuels indiciaries (de droit public ou de droit privé) sans condition d'ancienneté,
- qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

Article 3 : De dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 4 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

11° Revalorisation de la valeur faciale des « titres restaurant »

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Par délibération n° 100/2009 du 15 décembre 2009 la Ville de Dardilly a mis en place des titres restaurant en faveur du personnel municipal. Une première revalorisation est intervenue en février 2011, délibération n° 6/2011 du 27 janvier 2011, portant la

valeur faciale à 6.5€ puis une deuxième revalorisation au 1^{er} janvier 2016, délibération n° 66-DL2015 du 17 décembre 2015, portant la valeur faciale à 7 €.

Dans le cadre des mesures sociales prévues au bénéfice des personnels municipaux et dans le cadre du dialogue social engagé avec les représentants des personnels, il est proposé de porter la valeur faciale du titre-restaurant à 7.5 euros avec la répartition appliquée jusqu'alors, à savoir 50% à la charge de l'agent et 50% à la charge de la collectivité et ce à compter du mois de janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

D E C I D E

1°/ De porter à compter du 1^{er} janvier 2018, la valeur faciale des titres restaurant à 7.5 euros avec une participation de la ville à hauteur de 50% de ce montant soit 3,75 euros par titre.

2°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice 2018, compte 6478.

12°/ Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de gaz et de services associés

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLy (Syndicat des énergies de la Région Lyonnaise) N°C-2017-06-14/20 en date du 20 septembre 2017,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLy peut être coordonnateur de groupements de commandes ;

Considérant que le SIGERLy entend conclure un nouvel accord-cadre pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins ;

Considérant que la maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLy, il propose de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement ;

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention proposée :

- Le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée ;
- Les conditions d'entrée et de sorties des membres sont détaillées dans la convention constitutive ci-annexée ;
- Le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (*Centre communal d'action sociale*) et éventuellement les EPCI (*Établissements publics de coopération intercommunale*), syndicats mixtes, auxquels elles adhèrent ;
- La procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre ;
- La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLy ;
- Les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratifs nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention ;
- Chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

D E C I D E

D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;

De valider la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

13°/ SAGYRC : Modification des statuts et transformation du syndicat mixte en syndicat mixte ouvert

Rapporteur du dossier : Madame le Maire

Le Syndicat intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), est constitué de 19 communes du bassin versant de l'Yzeron.

Il a pour objet la gestion des milieux aquatiques et des inondations ainsi que la préservation de la ressource en eau sur son territoire.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée

automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, le SDAGE Rhône Méditerranée et Corses préconisant l'exercice de cette compétence par des structures à l'échelle du bassin versant.

Madame le Maire précise que cette compétence est déjà exercée par le SAGYRC sur le bassin versant de l'Yzeron, ainsi que des compétences complémentaires telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau, la surveillance des milieux aquatiques ou l'éducation à l'environnement. L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes.

Dans le cadre des lois MPTAM, NOTRe et Biodiversité, c'est le mécanisme de représentation-substitution des communes par les EPCI à fiscalité propre de la Métropole de Lyon qui s'applique pour les compétences GEMAPI. Madame le Maire précise que des concertations ont eu lieu à l'échelle du département du Rhône, afin que les syndicats de rivière du département adoptent des statuts avec des rédactions de compétences qui soient relativement harmonisées.

Afin de clarifier ses compétences au regard de ces évolutions réglementaires, le SAGYRC, en concertation avec les structures de son territoire, a proposé un nouveau projet de statuts, approuvé par délibération de son comité syndical le 20 septembre 2017, et faisant apparaître les compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations) telles que définies dans la loi, et les compétences complémentaires à la GEMAPI. Cette évolution amène le SAGYRC à prendre la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte, avec comme membres adhérents les communes et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant de l'Yzeron, ainsi que la Métropole de Lyon, et avec deux blocs de compétences :

- Le bloc 1 : compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron,
- Le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron.

Madame le Maire donne lecture du projet de nouveaux statuts du SAGYRC, et notamment la rédaction des compétences, de la gouvernance proposée, et des modalités de contributions financières des structures adhérentes. Il précise que la Métropole de Lyon adhèrera au bloc de compétence 1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron en lieu et place de la commune, et que la commune restera adhérente au SAGYRC pour le bloc de compétences 2. Compétences et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron.

L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ces nouveaux statuts du SAGYRC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

D E C I D E

1°/ d'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et de fait, le maintien de

l'adhésion à ce syndicat au 1^{er} janvier 2018 uniquement pour le bloc de compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Yzeron, tel que défini dans le projet de statuts du SAGYRC.

14°/ Comité consultatif du marché : modification des membres

Rapporteur du dossier : Madame le Maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rappelle que suite à l'élection du 19 octobre 2017 et à la modification des statuts du SAGYRC, il convient de modifier la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières.

Madame le Maire invite les Conseillers Municipaux à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Délégué titulaire :

- Jean-Yves DELOSTE 29 voix

Délégué suppléant :

- Pascal CHARLET 29 voix

➤ **Délégué titulaire :**

- Jean-Yves DELOSTE 29 voix

ayant obtenu la majorité absolue est proclamé délégué titulaire.

➤ **Délégué suppléant :**

- Pascal CHARLET 29 voix

ayant obtenu la majorité absolue est proclamé délégué suppléant.

Madame le Maire félicite et remercie Monsieur DELOSTE et Monsieur CHARLET.

15°/ Ouverture dominicale des commerces pour l'année

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les faits suivants.

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants des dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier, s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits :

- Le premier, est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale,
- Le second, est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont complémentaires l'un de l'autre dans le sens où le dialogue social devient une condition préalable de l'ouverture dominicale des commerces.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire pris après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an, au lieu de 5 auparavant.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre 5, qui doit rendre un avis conforme (à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable).

L'avis des syndicats représentatifs des salariés et des employeurs intéressés a été sollicité par un courrier du Maire du 09 octobre 2017.

L'Union Départementale de la CFDT du Rhône, comme l'Union Syndicale de la CGT du Rhône, ont émis un avis défavorable.

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) du Rhône, est favorable à l'ouverture dominicale des commerces pour tous les dimanches sollicités. Le MEDEF Lyon Rhône soutient les demandes d'ouverture dominicales des commerces dans la limite des dispositions définies par le Code du travail. Le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Rhône-Alpes, ne se prononce pas, du fait que les deux établissements ne relèvent pas de leur secteur d'activité. Enfin, en l'absence de justifications particulières, le syndicat FO n'émet pas d'avis.

Bien que sollicité, les autres organisations professionnelles n'ont pas rendu de réponse.

Le conseil de la Métropole de Lyon a été saisi pour avis sur les projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2018.

Sur la commune de Dardilly, trois établissements ont transmis une demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction du travail le dimanche, à savoir :

- Castorama pour 4 dimanches,
- Auchan Porte de Lyon pour 12 dimanches,
- Dafy Moto pour 2 dimanches,
- Ducati Lyon pour 1 dimanche

Pour la commune de Dardilly, il est essentiel de pouvoir concilier les deux volontés :

- D'une part celle de répondre aux attentes des commerçants et des consommateurs qui souhaitent un plus grand nombre d'ouvertures dominicales des commerces,
- D'autre part, celle de préserver le repos dominical, devenu une norme sociale et un temps essentiel pour chacun et pour la famille.

Compte tenu que la loi Macron donne la possibilité d'ouvrir 12 dimanches par an et de la concertation sociale ayant eu lieu, il est proposé au conseil municipal le calendrier suivant pour les commerces de détails, grandes surfaces compris :

- 7 janvier 2018 (pour Auchan),
- 11 mars 2018 (pour Ducati Lyon)
- 25 mars 2018 (pour Auchan et Castorama),
- 29 avril 2018 (pour Auchan),
- 20 mai 2018 (pour Castorama),
- 1^{er} juillet 2018 (pour Auchan),
- 2 et 30 septembre 2018 (pour Auchan),
- 30 septembre 2018 (pour Castorama),
- 28 octobre 2018 (Castorama),
- 25 novembre 2018 (pour Auchan),
- 02, 09, 16, 23 et 30 décembre 2018 (pour Auchan),
- 16 et 23 décembre 2018 (pour Dafy Moto),

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré par,
28 voix Pour,
1 abstention : Mme LAVIROTTE**

D E C I D E

1°/ D'émettre un avis favorable sur le calendrier proposé pour les commerces de détails, grandes surfaces compris, à savoir :

- 7 janvier 2018 (pour Auchan),
- 11 mars 2018 (pour Ducati Lyon)
- 25 mars 2018 (pour Auchan et Castorama),
- 29 avril 2018 (pour Auchan),
- 20 mai 2018 (pour Castorama),
- 1^{er} juillet 2018 (pour Auchan),
- 2 et 30 septembre 2018 (pour Auchan),
- 30 septembre 2018 (pour Castorama),
- 28 octobre 2018 (Castorama),
- 25 novembre 2018 (pour Auchan),
- 02, 09, 16, 23 et 30 décembre 2018 (pour Auchan),
- 16 et 23 décembre 2018 (pour Dafy Moto),

16°/ Subvention exceptionnelle association action internationale, jumelage, coopération

Rapporteur du dossier : Monsieur PAGET

Depuis 30 ans, l'AIJC travaille au développement de l'accès à l'eau en Mauritanie. Ces projets, ainsi que les actions de formations techniques inhérentes, se développent en s'appuyant sur le soutien de différents partenaires : la commune de Dardilly, le Fonds de Solidarité Eau du Grand Lyon, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Cités Unies France. L'action de l'AIJC est concentrée sur la commune de Debaye El Hijaj, dans la région du Brakhna. Cette commune est composée de 17 villages et compte 12 000 habitants.

Au cours de l'année 2017 plusieurs projets ont pu se concrétiser et d'autres sont en cours de réalisation :

- Formation pour la culture de jardins maraîchers
- Formation pour la conservation des fruits et légumes par séchage
- Réalisation de latrines dans 4 écoles
- Etudes et appel d'offres pour la réalisation d'une AEP à Atene /Belghorbane qui sera réalisée en 2018/2019

Le coût de la réalisation de ces différents projets s'élève à 25 740 €.

Pour mener à bien ces actions l'association AIJC sollicite de la commune de Dardilly le versement d'une subvention de 3000 euros. Les 22 740 € restants seront financés par les fonds propres de l'association.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal

- de valider la participation de la commune à la réalisation de ces différents projets portés par l'AIJC pour la commune de Debaye El Hijaj en attribuant à l'association « Action Internationale Jumelage et Coopération » une subvention exceptionnelle de 3000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré par,
24 voix Pour,**

**5 Abstentions : Mme BERERD, Mr CHARLET, Mr DELOSTE,
Mme GLORIES, Mme SCHREINEMACHER**

D E C I D E

1°/ D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 3000 € à l'association Action internationale Jumelage Coopération (AIJC)

2°/ Que les crédits seront prélevés sur le compte 6745 – fonction 041 du budget de l'exercice en cours.

17°/ Subvention exceptionnelle association action internationale, jumelage, coopération

Rapporteur du dossier : Monsieur PAGET

Le 4L Trophy est à ce jour le plus grand rallye humanitaire étudiant d'Europe. Près de 1 200 équipages traversent ainsi la France, l'Espagne et le Maroc.

Se disputant exclusivement en Renault 4L, ce rallye n'est en aucun cas une course de vitesse, l'objectif étant d'acheminer des fournitures scolaires aux enfants marocains.

Afin de ne laisser aucune trace du bivouac, l'accent est également mis sur la valorisation des gestes éco-citoyens et un camion suit la caravane pour collecter les déchets.

L'association « F.C 4L » est en charge d'organiser le départ d'un véhicule piloté par une jeune dardilloise, Clarisse DONDRILLE, accompagnée de Florian PASTEL. L'association sollicite la commune de Dardilly afin de lui permettre de participer à cette aventure humaine et humanitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « F.C 4L » afin de prendre en charge une partie des frais d'inscription à ce rallye humanitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE

1°/ D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association « F.C 4L ».

2°/ Que les crédits seront prélevés sur le compte 6745 – fonction 40 du budget de l'exercice en cours.

Madame le Maire rappelle les dates des prochains Conseils Municipaux :

Lundi 15 janvier 2018

Mardi 06 mars 2018

Jeudi 03 mai 2018

Lundi 02 juillet 2018

Madame le Maire présente également le Directeur de Cabinet, Monsieur Alexandre VIEIRA qui était absent lors du dernier Conseil Municipal.

IV - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHARLET attire l'attention concernant une construction route de Limonest qui ne respecte pas le permis de construire.

Monsieur VIREMOUNEIX répond que le contrôle des travaux et le procès-verbal ont été rédigés et que le service urbanisme reçoit la semaine prochaine une délégation des riverains qui s'inquiètent.

Monsieur CHARLET donne une information sur la taxe des ordures ménagères. Il dit que la Métropole a été condamnée. Les entreprises ont obtenu le remboursement et que bientôt les particuliers vont pouvoir l'obtenir.

Madame BERERD signale que la classe en 9 organise comme chaque année, une vente et dégustation d'huitres, le samedi 23 décembre 2017 de 10h00 à 13h00 sur l'esplanade de l'église Saint-Claude.

La séance est levée à 22 h 20.